

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aisne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **N°11/2022**
de la Commune de SAINT-CLÉMENT

Séance du Jeudi 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux le trente juin Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 22/06/2022 S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Mathieu Canon, Maire.**

Nombre de membres

Afférents au CM : 06

Qui ont pris part à la

Délibération : 04

Présents : MM. Canon M. ; Diot F. ; Heyse D. ; Hardy JP

excusés : /

non excusés : Beraud-Lacanne M. ; Hémart R

Date de la Convocation : 22/06/2022

Date d'affichage : 22/06/2022

A été nommé secrétaire : Diot F.

Objet de la délibération : Projet sur le PADD du PLUI de la communauté de communes des Trois Rivières

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;

Vu les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois-Rivières

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois-Rivières (CC3R) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le 29 juin 2017.

Le PLUi comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**. L'Article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'au travers de ce PADD, la CC3R :

- **définisse** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats des conseils municipaux et du conseil communautaire.

En conséquence Monsieur le maire expose le projet de PADD, construit autour trois axes complémentaires :

Axe 1 : Développer : Une ambition démographique commençant par une stabilisation de la population actuelle et une économie à soutenir

Axe 2 : Equiper

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

Après cet exposé, Monsieur le maire déclare le débat ouvert


Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente et formule les remarques suivantes :

- Il est important de conserver la répartition du nombre de constructions au pôle rural et non pas aux communes en particulier
- Il est interdit d'interdire l'arrachage des haies purement et simplement, il faut permettre leur remplacement ou leur déplacement.

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Vote : Unanimité


Le Maire,
Mathieu CANON.